Nations Unies A/HRC/50/43

Assemblée générale

Distr. générale
11 mai 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquantième session
13 juin-8 juillet 2022
Points 2 et 3 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Objection de conscience au service militaire

Rapport analytique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Dans le présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme analyse les faits nouveaux survenus depuis 2017, les pratiques prometteuses adoptées et les problèmes persistants en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire. Il est heureux que certains États aient adopté des lois et des règlements instituant un véritable service civil de remplacement et dépénalisant l'objection de conscience, ce qui a permis la libération d'objecteurs emprisonnés. Toutefois, de nombreuses personnes souhaitant exercer leur droit à l'objection de conscience au service militaire continuent de subir des violations de ce droit et d'autres droits car certains États et autorités de facto ne reconnaissent pas ce droit ou ne veillent pas à sa pleine application dans la pratique.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans sa résolution 20/2, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) « d'élaborer, en consultation avec tous les États, organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme, un rapport analytique quadriennal sur l'objection de conscience au service militaire, en particulier les faits nouveaux, les meilleures pratiques et les problèmes persistants en la matière ».

2. En réponse aux notes verbales et à un appel à contributions dans lequel il invitait les diverses parties prenantes à fournir des renseignements utiles aux fins de l'élaboration du troisième rapport quadriennal en 2022[1], conformément à la résolution 20/2, le HCDH a reçu 28 contributions, qu'il a publiées sur son site Web[2] en vue d'une consultation publique.

3. Le présent rapport expose le cadre juridique international applicable, une attention particulière étant portée aux faits nouveaux survenus depuis 2017 (partie II) ainsi qu'au droit et à la pratique des États, qu'il s'agisse de pratiques prometteuses (partie III) ou de problèmes persistants (partie IV). Enfin, on y trouvera des conclusions et recommandations concernant les lois, les politiques et les pratiques relatives à l'objection de conscience au service militaire (partie V).

II. Cadre juridique international, en particulier les faits nouveaux

A. Droit à l'objection de conscience au service militaire

4. Dans 12 résolutions, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme ont reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[3]. Si le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit distinct à l'objection de conscience au service militaire, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'un tel droit pouvait être déduit de l'article 18, puisque l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines pouvait être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions[4].

5. Le Comité des droits de l'homme a affirmé l'existence d'un droit à l'objection de conscience au service militaire dans cinq constatations adoptées depuis 2017 concernant des communications émanant de particuliers[5]. Dans l'affaire *Jong-bum Bae et consorts c. République de Corée*, il a redit que le droit à l'objection de conscience au service militaire était inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de sorte que toute personne pouvait être exemptée du service militaire obligatoire si celui-ci ne pouvait être concilié avec sa religion ou ses convictions[6]. Le Comité a rappelé que l'exercice de ce droit ne pouvait être entravé par des mesures coercitives et que le fait de réprimer des personnes refusant d'être enrôlées aux fins du service militaire obligatoire parce que leur conscience ou

[1] Voir A/HRC/23/22, A/HRC/35/4 et A/HRC/47/41.

[2] Voir https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/calls-input/call-inputs-ohchr-report-conscientious-objection-military-service-50th.

[3] Résolutions 1987/46, 1989/59, 1991/65, 1993/84, 1995/83, 1998/77, 2000/34, 2002/45 et 2004/35 de la Commission des droits de l'homme et résolutions 20/2, 24/27 et 36/18 du Conseil des droits de l'homme.

[4] Observation générale nº 22 (1993).

[5] *Durdyyev c. Turkménistan* (CCPR/C/124/D/2268/2013) ; *Dawletow c. Turkménistan* (CCPR/C/125/D/2316/2013) ; *Nazarov et consorts c. Turkménistan* (CCPR/C/126/D/2302/2013) ; *Jong-bum Bae et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/128/D/2846/2016) ; *Petromelidis c. Grèce* (CCPR/C/132/D/3065/2017).

[6] *Jong-bum Bae et consorts c. République de Corée*, par. 7.3.

leur religion interdisait l'emploi des armes était incompatible avec l'article 18 (par. 1) du Pacte[7]. Dans les cinq constatations citées, il a également rappelé que le caractère fondamental des libertés consacrées par l'article 18 (par. 1) du Pacte était reflété dans le fait qu'aux termes de l'article 4 (par. 2) du Pacte, il ne pouvait être dérogé à cette disposition, même en cas de danger public exceptionnel[8]. De même, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont affirmé sans réserve que le droit à l'objection de conscience au service militaire faisait partie du droit d'avoir des convictions, reconnu par l'article 18 (par. 1) du Pacte, qui bénéficiait d'une protection absolue et devait pouvoir s'exercer librement sans restriction de la part de l'État, selon le principe du *forum internum*[9].

6. En juillet 2021, dans l'affaire *Petromelidis c. Grèce*, le Comité a conclu à une violation de l'article 18 (par. 1), l'auteur ayant été déclaré coupable d'insoumission pour avoir refusé d'effectuer le service militaire obligatoire en raison de son objection de conscience, et la Grèce ne lui ayant pas permis d'effectuer un service de remplacement qui ne soit pas punitif ni discriminatoire[10]. Il a en outre estimé que la détention provisoire puis l'incarcération de l'intéressé, motivées par l'exercice légitime de sa liberté de religion et de conscience, constituait une détention arbitraire au regard de l'article 9 (par. 1)[11] et une violation de l'article 14 (par. 7), cette personne ayant été déclarée coupable et sanctionnée à plusieurs reprises pour son refus d'accomplir le service militaire obligatoire, inspiré à chaque fois par la même détermination opiniâtre fondée sur des raisons de conscience[12]. S'agissant de la liberté de circulation, le Comité a conclu pour la première fois à une violation de l'article 12 (par. 2) dans le cas d'un objecteur de conscience ayant interdiction de quitter son pays, non seulement en raison de la durée excessive des mesures restreignant la liberté de l'auteur de quitter la Grèce (du fait des convocations répétées, des mandats d'arrêt et des condamnations dont il avait fait l'objet), mais également parce que ces restrictions lui avaient été imposées pour avoir légitimement exercé son droit à la liberté de conscience[13].

7. Dans des observations finales adoptées depuis 2017, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont souligné que les États parties devraient veiller à ce que l'objection de conscience au service militaire soit reconnue par la loi[14]. Le Comité des droits de l'homme a également fait observer que la législation en la matière devrait être accessible quelle que soit la nature des convictions invoquées (convictions religieuses ou convictions non religieuses fondées sur la conscience)[15]. Les termes « religion » et « conviction » doivent être interprétés au sens large, l'article 18 du Pacte protégeant les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction, et n'étant pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles[16]. Le Comité des droits de l'homme a souligné que le service de remplacement pour les objecteurs de conscience devait présenter un caractère civil[17] et ne pouvait être ni punitif ni discriminatoire par sa nature ou sa durée[18].

8. La Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits met en avant que les libertés de pensée et de conscience précèdent toutes les libertés car elles sont liées à la nature profonde

[7] Ibid., par. 7.3 à 7.5.

[8] *Nazarov et consorts c. Turkménistan*, par. 7.3 ; *Dawletow c. Turkménistan*, par. 6.3 ; *Durdyyev c. Turkménistan*, par. 7.3 ; *Jong-bum Bae et consorts c. République de Corée*, par. 7.3 ; *Petromelidis c. Grèce*, par. 9.3.

[9] Voir, par exemple, A/HRC/42/39, par. 60 b) ; A/HRC/WGAD/2019/84, par. 42 ; communication AL TKM 2/2020.

[10] *Petromelidis c. Grèce*, par. 9.6.

[11] Ibid., par. 9.8.

[12] Ibid., par. 9.11.

[13] *Petromelidis c. Grèce*, par. 9.9. Voir également https://www.ebco-beoc.org/sites/ebco-beoc.org/files/attachments/2022-03-21-EBCO_Annual_Report_2021_0.pdf.

[14] CCPR/C/ERI/CO/1, par. 38 et CEDAW/C/ERI/CO/6, par. 11.

[15] CCPR/C/TJK/CO/3, par. 46 ; CCPR/C/BLR/CO/5, par. 48 ; CCPR/C/UKR/CO/8, par. 30.

[16] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 22 (1993), par. 2.

[17] CCPR/C/ERI/CO/1, par. 38 et CCPR/C/LTU/CO/4, par. 26.

[18] CCPR/C/TJK/CO/3, par. 46 ; CCPR/C/BLR/CO/5, par. 48 ; CCPR/C/UKR/CO/8, par. 30.

de l'homme et à son droit de choisir en toute liberté sa religion ou croyance[19]. Ainsi qu'il est souligné dans les 18 engagements correspondants et la boîte à outils #Faith4Rights, le Pacte n'autorise aucune restriction quelle qu'elle soit de la liberté de pensée et de conscience, qui bénéficie d'une protection absolue en vertu du droit international des droits de l'homme et englobe tous les principes éthiques et les valeurs chers aux êtres humains, de nature religieuse ou non[20].

9. Au cours d'un séminaire intersessions sur les obstacles que rencontraient les jeunes et les possibilités qui s'offraient à eux dans le domaine des droits de l'homme, tenu par le Conseil des droits de l'homme en 2021, la Haute-Commissaire a fait remarquer que les jeunes faisaient face à des difficultés dans plusieurs domaines, notamment l'objection de conscience au service militaire[21]. Dans un rapport de 2018 sur les jeunes et les droits de l'homme, elle a souligné que l'objection de conscience au service militaire concernait les jeunes davantage que tout autre groupe et a regretté l'application insuffisante de la jurisprudence et des recommandations formulées au titre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et le fait que certains États ne reconnaissaient ou n'appliquaient pas pleinement le droit à l'objection de conscience au service militaire dans la pratique[22]. En novembre 2018, le Forum européen de la jeunesse a adopté une résolution globale sur le droit à l'objection de conscience au service militaire, qui rappelle que l'article 10 (par. 2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 12 de la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes reconnaissent le droit à l'objection de conscience[23].

10. Les participants à l'atelier intersessions sur le droit à la paix, organisé par le Conseil des droits de l'homme en 2018, ont recommandé que l'éducation aux droits de l'homme soit axée sur la non-discrimination, la tolérance religieuse, l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et le droit à l'objection de conscience au service militaire[24]. Dans une contribution, il a été rappelé la proposition de 692 organisations de la société civile en faveur d'un projet de déclaration sur le droit humain à la paix, dont l'article 7 (par. 1) dispose que l'objection de conscience au service militaire est un droit[25]. Dans le projet de déclaration actualisé, l'Assemblée générale prend note avec satisfaction de l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 15 novembre 2017 sur l'environnement et les droits de l'homme, dans lequel celle-ci reconnaît implicitement le droit à la paix comme un droit naturel de l'être humain, conformément à l'article 29 (al. c) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme[26].

11. Certains États qui n'ont pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques estiment que le droit à l'objection de conscience au service militaire n'est pas universellement applicable. Ainsi, Singapour a rappelé dans sa contribution au présent rapport que la résolution 20/2 du Conseil des droits de l'homme allait au-delà des prescriptions du droit international et des instruments applicables en matière de droits de l'homme. Ce pays a fait observer que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaissait dans son préambule que l'exercice des droits et des libertés d'un individu était soumis à des limitations visant à satisfaire aux exigences de l'ordre public et du bien-être général de la société. Il a également déclaré que la défense nationale était un droit souverain fondamental en vertu du droit international et que le service national bénéficiait d'un très large soutien de la population, 96 % des Singapouriens interrogés en 2020 le jugeant

[19] A/HRC/40/58, annexe I, par. 5. Voir également https://www.ohchr.org/fr/faith-for-rights.

[20] A/HRC/40/58, annexe II, engagement I, et https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Press/faith4rights-toolkit.pdf, p. 13 et 14.

[21] A/HRC/49/32, par. 6.

[22] A/HRC/39/33, par. 53 à 56.

[23] https://tools.youthforum.org/policy-library/wp-content/uploads/2021/04/0160-18_Resolution_conscientious_objection_FINAL_0.pdf.

[24] A/HRC/39/31, par. 70.

[25] A/HRC/39/31, par. 26. Voir également http://aedidh.org/wp-content/uploads/2017/09/Draft-UN-Declaration-HRP-20.9.17.pdf et la contribution de Conscience and Peace Tax International.

[26] Voir https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_ing.pdf, par. 66, et http://aedidh.org/wp-content/uploads/2019/07/Universal-Declaration-HRP-14.7.19.pdf.

nécessaire à la sécurité et à la prospérité du pays[27]. Au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en 2021, Singapour a pris note de la recommandation l'invitant à adopter des lois qui permettent de remplacer le service militaire par un service civil pour les objecteurs de conscience[28]. Au cours du troisième cycle également, le Conseil des droits de l'homme a continué de se pencher sur le droit à l'objection de conscience au service militaire dans huit autres États faisant l'objet de l'Examen[29].

12. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que le droit à l'objection de conscience s'appliquait également aux personnes opposant une objection partielle ou sélective au service militaire, qui estimaient que le recours à la force se justifiait dans certaines circonstances mais pas dans d'autres et que l'objection était donc nécessaire dans le second cas[30].

13. Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme continue de considérer l'objection de conscience au service militaire comme une manifestation extérieure de la religion ou de la conviction d'une personne (principe du *forum externum*), qui ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui[31]. Un contributeur au présent rapport a fait observer que la Cour européenne des droits de l'homme n'avait pas conclu, malgré sa position fondée sur le principe du *forum externum*, qu'aucune des restrictions valables de la manifestation d'une religion ou d'une conviction était applicable dans les affaires qu'elle avait examinées[32].

B. Droit des membres actifs des forces armées, y compris les appelés et les volontaires, de faire valoir leur objection de conscience au service militaire

14. Le Conseil des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises qu'il importait de veiller à ce que toutes les personnes visées par le service militaire soient informées du droit à l'objection de conscience au service militaire et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience[33]. Il a reconnu qu'un nombre croissant d'États avaient pris acte de l'objection de conscience au service militaire, non seulement chez les appelés mais également parmi les volontaires, et encouragé les États à autoriser les demandes d'objection de conscience avant, pendant et après le service militaire, y compris s'agissant des fonctions de réserve.

15. En 2019, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a souligné que les personnes qui accomplissaient le service militaire et qui n'avaient peut-être pas eu jusque-là d'objections de conscience pouvaient en avoir en cours de service[34]. Lorsque le Groupe de travail conclut que la privation de liberté d'objecteurs de conscience au service militaire est arbitraire, il exige de l'État concerné qu'il libère immédiatement les intéressés, qu'il leur accorde le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, et qu'il expurge leurs casiers judiciaires[35]. Il lui demande également de mettre sa législation,

[27] Voir également A/HRC/35/4, par. 9.

[28] A/HRC/48/16, par. 59.159, et A/HRC/48/16/Add.1, par. 32.

[29] A/HRC/36/8, par. 100.84 (Finlande) ; A/HRC/37/11, par. 132.94 à 132.106 (République de Corée) ; A/HRC/39/3, par. 116.59 (Turkménistan) ; A/HRC/39/6, par. 121.23 (Colombie) ; A/HRC/41/14, par. 131.108 à 131.122 (Érythrée) ; A/HRC/44/14, par. 45.184 et 45.185 (Turquie) ; A/HRC/49/5, par. 130.76 (Grèce) ; A/HRC/49/12, par. 123.69 (Tadjikistan).

[30] Voir https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=5cb474b27, p. 186 à 189 (par. 3 et 11), et A/HRC/41/23, par. 26.

[31] Cour européenne des droits de l'homme, *Adyan et autres c. Arménie*, requête n° 75604/11, arrêt du 12 octobre 2017, par. 72 ; *Mushfig Mammadov et autres c. Azerbaïdjan*, requêtes n°s 14604/08, 45823/11, 76127/13 et 41792/15, arrêt du 17 octobre 2019, par. 92 à 99 ; *Aghanyan et autres c. Arménie*, requête n°s 58070/12 et 21 autres, arrêt du 5 décembre 2019, par. 13.

[32] Voir la contribution du Quaker United Nations Office. Voir Heiner Bielefeldt et Michael Wiener, *Religious Freedom Under Scrutiny* (University of Pennsylvania Press, 2019).

[33] Voir les résolutions 24/17 et 36/18 du Conseil.

[34] A/HRC/42/39, par. 60.

[35] Ibid., par. 62.

en particulier les dispositions ayant abouti à la privation arbitraire de liberté d'objecteurs de conscience, en conformité avec les engagements qu'il a pris en vertu du droit international des droits de l'homme[36].

C. Processus décisionnel relatif aux demandes de statut d'objecteur de conscience et de service de remplacement

16. Le Conseil des droits de l'homme a engagé les États qui n'acceptaient pas les demandes d'objection de conscience au service militaire sans enquête préalable à mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision, chargés de déterminer si l'objection de conscience au service militaire reposait sur des convictions sincères[37].

17. En 2019, le HCDH a souligné que les procédures applicables pour demander l'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes relatives aux droits de l'homme devaient au minimum respecter les critères suivants : a) accès à l'information ; b) gratuité de la procédure de demande ; c) applicabilité de la procédure de demande à toutes les personnes concernées par le service militaire ; d) reconnaissance de l'objection de conscience sélective ; e) absence de discrimination fondée sur les motifs de l'objection de conscience et de discrimination entre les groupes ; f) absence de délai impératif pour les demandes ; g) indépendance et impartialité dans le cadre du processus décisionnel ; h) détermination de la bonne foi de l'auteur de la demande ; i) respect des délais dans le cadre de la prise de décision et de la détermination du statut d'objecteur de conscience ; j) droit de faire appel ; k) compatibilité du service de remplacement avec les raisons de l'objection de conscience ; l) conditions non punitives et durée du service de remplacement ; m) liberté d'expression des objecteurs de conscience et de ceux qui les soutiennent[38].

D. Interdiction de juger ou de sanctionner à répétition les objecteurs de conscience

18. En 2021, le Comité des droits de l'homme a rappelé que les peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience qui n'avaient pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux pouvaient être assimilées à une peine sanctionnant la même infraction si ce refus réitéré était fondé sur la même détermination permanente qui s'appuyait sur des raisons de conscience[39]. Dans l'affaire *Petromelidis c. Grèce*, il a observé que l'auteur avait été jugé et sanctionné trois fois pour cinq chefs d'accusation d'insoumission par le même tribunal militaire en raison de son refus d'effectuer le service militaire obligatoire à des périodes différentes. Le Comité a considéré que le refus de l'auteur de servir était, en toutes circonstances, fondé sur les mêmes raisons de conscience et que ce dernier avait été déclaré coupable de la même infraction caractérisée par le même élément matériel, indépendamment du fait que les déclarations de culpabilité concernaient la commission de la même infraction à des moments différents, et il a par conséquent conclu que les droits que l'auteur tenait de l'article 14 (par. 7) du Pacte avaient été violés. Il a en outre souligné que l'article 9 (par. 1) disposait que nul ne pouvait faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Le Comité a rappelé que le mot « arbitraire » n'était pas synonyme de « contraire à la loi » mais devait recevoir une interprétation plus large, englobant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires[40]. Il a également rappelé que la détention visant à sanctionner quelqu'un pour l'exercice

[36] Ibid.
[37] Voir les résolutions 24/17 et 36/18 du Conseil.
[38] A/HRC/41/23, par. 60.
[39] *Petromelidis c. Grèce*, par. 9.11. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale nº 32 (2007), par. 54 et 55 ; *Abdullayev c. Turkménistan* (CCPR/C/113/D/2218/2012), par. 7.4 et 7.5 ; CCPR/C/GRC/CO/2, par. 37 et 38 ; CCPR/C/GRC/QPR/3, par. 20.
[40] *Gorji-Dinka c. Cameroun* (CCPR/C/83/D/1134/2002), par. 5.1, et *van Alphen c. Pays-Bas* (CCPR/C/39/D/305/1988), par. 5.8.

légitime de la liberté de religion et de conscience, garanti par l'article 18 du Pacte, était tout aussi arbitraire que la détention sanctionnant l'exercice légitime de la liberté d'expression[41].

19. En 2019, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a souligné que les poursuites et l'incarcération répétées des objecteurs de conscience ne devraient pas être utilisées pour forcer ces personnes à changer de conviction[42]. Il considère que la détention d'objecteurs de conscience constitue en soi une violation de l'article 18 (par. 1) du Pacte et qu'en règle générale, elle est donc dénuée de fondement juridique et relève de la catégorie I définie dans ses méthodes de travail[43]. En outre, étant donné que ce type de détention résulte de l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, garanti par l'article 18, il relève souvent aussi de la catégorie II. On peut aussi constater, dans chaque affaire examinée, des violations du droit à un procès équitable, qui relèvent de la catégorie III. Enfin, lorsque la détention d'objecteurs de conscience au service militaire comporte des éléments de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, elle constitue une violation relevant de la catégorie V[44].

E. Demandes du statut de réfugié

20. Le Conseil des droits de l'homme a engagé les États à envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience au service militaire qui craignaient à juste titre d'être persécutés dans leur pays d'origine en raison de leur refus d'effectuer le service militaire, lorsqu'il n'existait aucune disposition ou, du moins, aucune disposition adéquate concernant l'objection de conscience au service militaire, et sous réserve que les circonstances de chaque affaire répondent aux autres critères de définition du statut de réfugié énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967[45]. Le HCR a fait remarquer qu'un candidat au statut de réfugié pouvait craindre à raison d'être persécuté après avoir quitté son pays d'origine en raison de circonstances survenues dans ce pays pendant l'absence de cette personne ou d'actes qu'elle aurait accomplis après son départ, comme l'expression d'une objection ou encore une prise de position contre une situation de conflit armé et de violence[46].

21. En 2019, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rappelé aux États de respecter et de protéger le droit à la liberté individuelle des objecteurs de conscience au service militaire et d'y donner effet, en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'expulsion des objecteurs de conscience, leur renvoi (refoulement) ou leur extradition vers un autre État lorsqu'il existait des motifs sérieux de croire qu'ils risquaient d'y être soumis à une privation arbitraire de liberté[47].

22. Dans son observation générale nº 4 (2017), le Comité contre la torture a indiqué que les violations du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion constituaient des facteurs de risque personnel pour le requérant et qu'il appréciait l'existence de « motifs sérieux » et considérait que le risque de torture était prévisible, personnel, actuel et réel lorsqu'il existait, au moment où il adoptait sa décision, des faits démontrant que ce risque en lui-même aurait des incidences sur les droits que le requérant tenait de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en cas d'expulsion[48].

---

[41] *Petromelidis c. Grèce*, par. 9.8.

[42] A/HRC/42/39, par. 60.

[43] Voir A/HRC/WGAD/2017/43, A/HRC/WGAD/2018/40, A/HRC/WGAD/2018/69 et A/HRC/WGAD/2019/84. On trouvera la définition des cinq catégories de détention arbitraire selon le Groupe de travail à l'adresse https://www.ohchr.org/fr/about-arbitrary-detention.

[44] A/HRC/42/39, par. 61.

[45] Voir les résolutions 24/17 et 36/18 du Conseil.

[46] https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=5cb474b27, p. 226.

[47] A/HRC/42/39, par. 63. Voir également les contributions de Connection e.V. et du Quaker United Nations Office ; https://quno.org/resource/2021/5/report-conscientious-objection-military-service-and-refugee-status-determination ; Özgür H. Çinar, « Conscientious objectors seeking asylum: a comparative perspective », *International Journal of Human Rights*, vol. 25, nº 2 (2021).

[48] Par. 45.

III. Pratiques prometteuses

A. Service de remplacement

23. En novembre 2021, le Comité des droits de l'homme a constaté avec satisfaction que l'Arménie avait mis en place un véritable service civil accessible à tous les objecteurs de conscience, y compris aux Témoins de Jéhovah, et a salué la libération de tous les objecteurs de conscience emprisonnés pour avoir refusé d'effectuer le service militaire ou l'ancien service de remplacement. Toutefois, il était préoccupé par le fait que, par sa durée, le nouveau service civil restait discriminatoire par rapport au service militaire qu'il permettait de remplacer, et que le projet de loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses contenait toujours des limitations formulées de manière vague et des restrictions excessives à la liberté de conscience et de conviction religieuse[49].

24. En juillet 2019, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a félicité le Gouvernement grec d'avoir proposé de prendre des mesures visant à réduire la charge que représentait le service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience et l'écart entre celui-ci et le service dans les forces armées[50]. Il a néanmoins fait observer que la législation ne répondait pas entièrement aux préoccupations soulevées par le Comité des droits de l'homme concernant l'objection de conscience, comme le fait que tous les objecteurs de conscience ne semblaient pas avoir accès à un service de remplacement qui ne soit pas punitif ou discriminatoire par sa nature, son coût ou sa durée. En août 2019, la Grèce a répondu que l'adoption de la loi L.4609/19 et les arrêtés ministériels qui en résultaient avaient mis fin à la différence de traitement entre les objecteurs de conscience et les personnes effectuant le service militaire, la durée du service de remplacement étant désormais égale à celle du service militaire dans les forces armées[51]. Cependant, un contributeur a indiqué que le gouvernement suivant avait annulé le raccourcissement du service de remplacement en octobre 2019, rétablissant ainsi sa durée antérieure[52]. En décembre 2021, la Grèce a accepté la recommandation formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel l'invitant à réviser sa législation nationale en vue de reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire et à envisager un service de remplacement auquel tous les objecteurs de conscience auraient accès et qui ne serait pas punitif ou discriminatoire par sa nature, son coût ou sa durée[53].

25. Le Danemark a fait savoir que la durée du service réservé aux objecteurs de conscience était égale à celle du service militaire des appelés. Tous les appelés danois recevaient, dans leur convocation, une lettre les informant de leur droit de refuser le service militaire pour des raisons de conscience, de la procédure de demande du statut d'objecteur de conscience ainsi que de la durée du service civil et des types de missions qu'ils pouvaient effectuer dans ce cadre[54].

B. Reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire pour les appelés et les volontaires

26. La question de l'objection de conscience ne concerne pas uniquement les États dotés d'un système de conscription : elle peut survenir à tout moment dans la carrière des militaires de profession et, partant, dans des États n'ayant pas de système d'enrôlement[55]. Plusieurs États, parmi lesquels l'Allemagne, l'Espagne, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et la Tchéquie,

[49] CCPR/C/ARM/CO/3, par. 35 et 36.
[50] Voir communication OL GRC 3/2019.
[51] Voir https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadFile?gId=35128.
[52] Voir la contribution de la Commission nationale grecque des droits de l'homme.
[53] A/HRC/49/5, par. 130.76, et A/HRC/49/5/Add.1, par. 3.
[54] Voir la contribution du Danemark.
[55] A/HRC/41/23, par. 22. Voir également https://www.osce.org/files/f/documents/6/5/480143.pdf, p. 127.

ont reconnu que l'objection de conscience était également possible chez les membres actifs des forces armées[56].

27. En février 2018, la République de Corée a adhéré à la recommandation l'invitant à envisager de libérer les personnes emprisonnées ou détenues en raison de leur objection de conscience au service militaire et de retirer de leur casier judiciaire les charges retenues contre elles à ce titre[57]. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction de la décision du 28 juin 2018 de la Cour constitutionnelle de la République de Corée, dans laquelle celle-ci exigeait que des solutions de remplacement au service militaire soient proposées aux objecteurs de conscience[58]. En outre, le 13 juillet 2018, le Gouvernement a cessé de publier les renseignements personnels des objecteurs de conscience, estimant qu'il n'y avait plus lieu de divulguer ces informations[59]. De plus, l'avis nº 40/2018 du Groupe de travail sur la détention arbitraire a été cité dans les déclarations finales faites devant la Cour suprême le 30 août 2018 et le Gouvernement a déclaré que le fait que la Cour suprême soit revenue ultérieurement sur sa jurisprudence pouvait permettre aux objecteurs de conscience détenus de déposer une demande d'indemnisation[60]. Le Groupe de travail s'attendait à ce que cette évolution de la jurisprudence profite à tous ceux qui avaient été soumis au régime juridique antérieur dans le pays, et à ce qu'elle serve également d'exemple à d'autres pays[61].

28. Par la suite, les rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression et sur la liberté de religion ou de conviction ont salué la décision de dépénaliser l'objection de conscience en République de Corée que la Cour suprême, considérant que les convictions morales et religieuses constituaient des motifs valables d'opposition au service militaire, avait prise le 1er novembre 2018. Ils ont fait observer que cette décision était conforme aux obligations du pays au regard du droit international des droits de l'homme et espéraient qu'elle aurait une incidence immédiate sur la situation des plus de 900 objecteurs de conscience du pays, en particulier ceux d'entre eux qui étaient incarcérés (plus de 250). Les deux rapporteurs spéciaux se sont félicités du lancement d'un processus législatif destiné à introduire dans la loi une solution de remplacement au service militaire, exhortant les autorités à faire en sorte que cette législation perpétue, par sa teneur et les modalités de son application, l'approche fondée sur les droits de l'homme adoptée par la Cour suprême, l'objectif étant d'établir un cadre qui permette la mise en place d'une solution de substitution conforme au droit international des droits de l'homme[62]. Le Gouvernement a fait savoir qu'aucune personne n'était incarcérée pour objection de conscience en novembre 2019, 1 879 objecteurs de conscience ayant bénéficié d'une libération conditionnelle spéciale[63] et 654 personnes ayant commencé un service de remplacement en 2020-2021[64]. Un contributeur a fait remarquer que les objecteurs qui invoquaient des motivations non religieuses continuaient d'être emprisonnés, toutefois la Cour suprême a exempté pour la première fois deux objecteurs non religieux du service militaire par un arrêt du 23 février 2021 et, le 24 juin 2021, elle a confirmé l'acquittement par une juridiction inférieure d'un objecteur pacifiste qui s'identifiait par ailleurs comme queer[65].

---

56 Voir https://www.osce.org/files/f/documents/6/5/480143.pdf, p. 139. Voir également les contributions de l'European Organisation of Military Associations and Trade Unions et d'Infodroit.ch.

57 A/HRC/37/11, par. 132.106, et A/HRC/37/11/Add.1, par. 30.

58 Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/11/un-review-reveals-concrete-progress-human-rights-experts-say?LangID=E&NewsID=23812.

59 Voir https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadFile?gId=34327.

60 A/HRC/42/39, par. 72. Voir également https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Detention/Opinions/ROK-Reply_to_letter_WGAD_2019-02-25_10-50-23.pdf.

61 A/HRC/42/39, par. 64.

62 Voir communication OL KOR 4/2018.

63 CCPR/C/KOR/5, par. 169 à 171.

64 Voir la contribution de la République de Corée.

65 Voir la contribution de Conscience and Peace Tax International.

C. Demandes faites pendant la mobilisation ou en l'absence d'accord de paix

29. L'abrogation, dans les lois finlandaise et grecque, de dispositions qui permettaient auparavant de suspendre les dispositions relatives à l'objection de conscience en temps de guerre constitue une évolution encourageante mentionnée dans certaines communications[66]. Dans une autre communication, la République de Corée a été citée comme exemple récent d'État ayant reconnu l'objection de conscience au service malgré l'absence d'un accord de paix.

D. Procédures équitables, indépendantes et impartiales d'examen des demandes d'objection de conscience au service militaire

30. Le Conseil des droits de l'homme s'est félicité que certains États aient accepté des demandes d'objection de conscience au service militaire sans procéder à une enquête[67]. Un contributeur a souligné que la procédure en Suisse était plutôt simple et efficace, puisque le statut d'objecteur de conscience était automatiquement accordé une fois que le candidat au service de remplacement avait participé à une journée d'information et confirmé par écrit ses raisons de conscience, lesquelles n'étaient pas vérifiées ni forcément rendues publiques[68].

IV. Problèmes persistants

31. Il demeure problématique que tous les États ne reconnaissent pas à l'ensemble des personnes concernées et en toutes circonstances le droit à l'objection de conscience au service militaire, ou que certains n'appliquent pas pleinement le droit international des droits de l'homme et les normes internationales relatives à ces droits, ainsi qu'en témoignent les observations finales et les constatations formulées par des organes conventionnels des Nations Unies, les recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les jugements des cours régionales des droits de l'homme. Pour combler cette lacune, le Conseil des droits de l'homme a été encouragé[69] à organiser des séminaires d'experts chargés de guider la rédaction de rapports et l'élaboration d'outils d'orientation technique sur un ou plusieurs des domaines thématiques ci-après : suivi des procédures d'application au moyen des critères définis dans le rapport sur les méthodes et difficultés relatives aux procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, publié par le HCDH en mai 2019[70] ; discrimination dans l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire et discrimination à l'égard des objecteurs de conscience, reconnus ou non ; échange entre les États d'informations pratiques sur l'application progressive du droit et des normes susmentionnés ; dispositions législatives et générales types ; objection de conscience et personnel militaire en service ; étude des liens entre le droit à l'objection de conscience au service militaire et le droit à la paix.

A. Absence de reconnaissance ou non-application du droit à l'objection de conscience au service militaire et à un service de remplacement, et procès ou peines à répétition

32. En mars 2022, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a indiqué que des objecteurs de conscience issus de minorités religieuses ou de minorités de conviction, pour la plupart pacifistes, avaient été enrôlés de force, ce qui constituait dans certains cas une violation de leur droit à l'objection de conscience au service militaire[71]. Il a

[66] Voir les contributions de la Commission nationale grecque des droits de l'homme, de Conscience and Peace Tax International et de l'Internationale des résistant(e)s à la guerre.
[67] Voir les résolutions 24/17 et 36/18 du Conseil.
[68] Voir la contribution d'Infodroit.ch.
[69] A/HRC/39/31, par. 26, 66 et 70, et voir la contribution du Quaker United Nations Office.
[70] A/HRC/41/23.
[71] A/HRC/49/44, par. 31.

évoqué des cas signalés de poursuites et de détention arbitraire de membres de la communauté druze en Israël et de Témoins de Jéhovah, notamment en Arménie, en Azerbaïdjan et en Érythrée, les personnes concernées ayant refusé le service militaire pour objection de conscience[72].

33. En juin 2017, le Conseil des droits de l'homme a demandé de nouveau au Gouvernement érythréen d'autoriser l'objection de conscience au service militaire[73]. En mai 2020, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que quatre Témoins de Jéhovah étaient morts en prison et que 52 autres étaient toujours incarcérés au motif qu'ils étaient objecteurs de conscience[74]. Trois d'entre eux étaient détenus depuis plus de vingt-cinq ans, sans avoir été inculpés. En mai 2021, la Rapporteuse spéciale a constaté avec satisfaction qu'ils avaient été libérés le 4 décembre 2020, en même temps que 25 autres Témoins de Jéhovah. Cependant, 20 autres encore étaient toujours en prison[75]. Un contributeur a fait observer que la police de sécurité continuait de détenir des Témoins de Jéhovah en dehors de toute procédure judiciaire et dans des conditions inhumaines[76].

34. En 2017, le Comité des droits de l'homme relevait avec préoccupation que les autorités turkmènes persistaient à ne pas reconnaître le droit à l'objection de conscience et à poursuivre et emprisonner les Témoins de Jéhovah refusant d'accomplir le service militaire obligatoire. Il a recommandé au Turkménistan de réviser sa législation sans retard excessif pour reconnaître clairement le droit à l'objection de conscience au service militaire, instaurer pour les objecteurs de conscience un service civil de remplacement hors de la sphère militaire et ne relevant pas d'un commandement militaire, cesser de poursuivre les personnes refusant d'effectuer le service militaire pour des raisons de conscience et libérer celles qui purgeaient alors une peine de prison[77]. En décembre 2020, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont évoqué la détention de deux membres de la minorité religieuse des Témoins de Jéhovah, déclarés coupables une seconde fois en août 2020 pour leur objection de conscience au service militaire au Turkménistan[78]. Ils déploraient la criminalisation de l'objection de conscience dans l'article 219 du Code pénal et l'absence de solutions de substitution au service militaire, rappelant que les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient affirmé à de nombreuses reprises que l'objection de conscience était un droit absolu.

35. En novembre 2021, le Comité des droits de l'homme a déclaré, dans une recommandation à l'Ukraine, « que tous les objecteurs de conscience devaient avoir la possibilité de faire un service de remplacement, sans discrimination concernant la nature des convictions qu'ils invoquaient (convictions religieuses ou convictions non religieuses fondées sur la conscience), et que ce service ne devait être ni punitif ni discriminatoire de par sa nature ou sa durée ». Il a exhorté l'Ukraine à veiller à ce que « les enlèvements et les détentions arbitraires de conscrits fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes, que les auteurs des faits soient poursuivis et punis et que les victimes aient accès à des recours utiles et reçoivent une indemnisation adéquate »[79].

36. Au niveau régional, un athée qui croit « à la vie, à la non-violence, à l'amour et à la collaboration plutôt qu'à la coercition » a affirmé que la Bolivie avait porté atteinte à ses droits humains en ne le dispensant pas du service militaire obligatoire en vertu de son droit à l'objection de conscience[80].Le 9 juin 2020, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a jugé sa requête recevable, indiquant qu'elle tiendrait compte, dans sa future décision sur le fond de l'affaire, de la conception actuelle du contenu et de la portée des droits invoqués par la victime présumée, et que les traités relatifs aux droits de l'homme [étaient]

[72] Ibid.
[73] Résolution 35/35, par. 8 c).
[74] A/HRC/44/23, par. 46.
[75] A/HRC/47/21, par. 48.
[76] Contribution du Bureau de l'information publique et des Témoins de Jéhovah.
[77] CCPR/C/TKM/CO/2, par. 40 et 41.
[78] Voir communication AL TKM 2/2020.
[79] CCPR/C/UKR/CO/8, par. 29 et 30.
[80] Voir https://www.oas.org/en/iachr/decisions/2020/boad1384-16en.pdf.

des instruments vivants, dont l'interprétation devait accompagner l'évolution des temps et des modes de vie[81].

B. Restrictions du droit à la liberté d'expression des personnes qui soutiennent publiquement les objecteurs et l'objection de conscience

37. La défense de l'objection de conscience au service militaire ou l'expression d'un soutien à celle-ci peut constituer une infraction dans certains pays[82]. En août 2021, rappelant ses précédentes observations finales, le Comité des droits de l'homme a demandé à la Turquie de donner des explications concernant la compatibilité de l'article 318 du Code pénal, qui réprimait le fait de « détourner le public du service militaire », avec le Pacte, et d'indiquer si elle avait l'intention d'abroger cette disposition[83].

38. En mars 2018, dans son rapport sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, le Secrétaire général a évoqué les actes d'intimidation et de représailles dont aurait été victime Navruz Tahirovich Nasyrlayev, lequel affirmait que ses droits avaient été enfreints par le Turkménistan, qui l'avait à plusieurs reprises poursuivi, jugé coupable et emprisonné pour objection de conscience[84]. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'après la présentation d'une communication à ce sujet par M. Nasyrlayev, des policiers avaient effectué à son domicile familial une descente au cours de laquelle des membres de sa famille et des invités avaient subi de mauvais traitements[85]. Il a rappelé que toute pression, intimidation ou mesure de représailles visant l'auteur d'une communication ou ses proches constituait, de la part de l'État partie, un manquement à l'obligation que lui imposait le Protocole facultatif de coopérer de bonne foi avec le Comité dans l'application des dispositions du Pacte.

C. Objection de conscience des personnes servant volontairement dans les forces armées

39. Un contributeur a fait observer qu'il était difficile d'encourager tous les États à reconnaître qu'il importait que l'objection de conscience soit possible pour toutes les personnes servant volontairement dans l'armée et que cette possibilité relevait de la liberté de pensée, de conscience et de religion au même titre que l'objection de conscience dans le contexte de la conscription, sachant qu'on pouvait raisonnablement s'attendre que les opinions et les convictions d'un individu évoluent dans le temps en fonction des circonstances. Pour illustrer ce problème, on pouvait citer le cas des Forces de défense irlandaises, dont les membres n'avaient pas droit à une dispense en raison d'une objection de conscience, ce que l'État justifiait par le fait que l'enrôlement y était volontaire[86].

40. Une communication adressée au Comité des droits de l'homme concernait une engagée volontaire dans l'armée des États-Unis d'Amérique qui, ayant développé pendant son déploiement en Iraq de profondes objections morales et religieuses à l'égard des actions menées par les États-Unis dans le conflit, avait déserté et s'était installée au Canada[87]. L'auteure a soutenu qu'en application de la réglementation militaire des États-Unis, elle n'avait pas droit, en 2007, à une dispense au titre du statut d'objecteur de conscience parce que son objection était sélective, la directive n° 1300.06 du Ministère de la défense des États-Unis définissant l'objecteur de conscience comme une personne exprimant une objection ferme, permanente et sincère à une quelconque participation à la guerre ou au port

[81] Ibid., par. 12. Voir également https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BOL/ INT_CCPR_CSS_BOL_47709_E.doc.
[82] Voir la contribution du Quaker United Nations Office.
[83] CCPR/C/TUR/QPR/2, par. 21.
[84] A/HRC/36/31, par. 59, et annexe I, par. 84 et 85.
[85] Voir CCPR/C/117/D/2219/2012.
[86] Voir la contribution de l'European Organisation of Military Associations and Trade Unions. Voir également https://hudoc.esc.coe.int/eng?i=cc-164-2018-dmerits-fr, par. 41 à 44.
[87] CCPR/C/120/D/2196/2012, par. 2.1 et 2.2. Voir également A/HRC/35/4, par. 13.

des armes, pour des raisons de formation ou de conviction religieuse[88]. Dans sa décision de juillet 2017, le Comité des droits de l'homme a pris note de l'opposition de l'auteure à l'engagement militaire des États-Unis dans le conflit en Iraq et de son refus d'être associée à des opérations militaires condamnées[89]. Toutefois, il a considéré que l'auteure n'avait pas étayé son grief selon lequel, en l'expulsant vers les États-Unis, le Canada l'avait exposée à un risque de préjudice irréparable tel que celui envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte[90].

D. Procédures injustes appliquées au cours de l'examen des demandes

41. En mars 2022, le Comité des droits de l'homme s'est de nouveau déclaré préoccupé par le fait que la plupart des membres du Comité militaire spécial chargé de statuer sur les demandes d'objection de conscience, étaient des militaires, et a une nouvelle fois recommandé à Israël de prendre des mesures concrètes pour diversifier la composition de cet organe afin de le rendre pleinement indépendant et impartial. Il a également engagé Israël à mettre fin à la pratique des punitions et des emprisonnements répétés des objecteurs de conscience, susceptible de constituer une violation du droit de ne pas être poursuivi ou puni à nouveau pour la même infraction[91].

42. En décembre 2021, le Comité des droits de l'homme a demandé à la Grèce de rendre compte des mesures prises pour offrir à tous les objecteurs de conscience la possibilité d'effectuer un service de remplacement au service militaire, qui ne soit pas punitif ou discriminatoire de par sa nature, son coût ou sa durée, et de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir le respect du principe *ne bis in idem* et, ainsi, éviter d'infliger aux objecteurs de conscience des sanctions répétées[92]. La Commission nationale grecque des droits de l'homme a fait observer que la loi interdisait expressément aux objecteurs de conscience d'effectuer un service de remplacement dans leur région de résidence et qu'elle-même avait toujours demandé qu'il soit mis fin à la pratique de la répétition des poursuites pour refus d'accomplir le service militaire[93].

43. En mars 2021, le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que des militaires faisaient toujours partie des groupes de travail et comités qui définissaient la nature et la durée du service de remplacement[94]. Il a également constaté avec inquiétude que la loi nº 330/2019 avait supprimé l'exemption du service militaire et civil accordée aux Témoins de Jéhovah, alors qu'il avait précédemment recommandé d'élargir cette exemption à d'autres groupes d'objecteurs de conscience[95].

44. Selon une communication, la Colombie a adopté en août 2017 une loi régissant divers aspects du recrutement militaire, y compris les demandes concernant l'objection de conscience. Toutefois, la composition de la commission d'examen, dont quatre membres étaient des représentants de l'autorité militaire compétente, ne satisfaisait pas aux normes d'impartialité et d'indépendance[96].

E. Durée disproportionnée du service de remplacement

45. L'existence, pour les objecteurs de conscience, d'un service de remplacement plus long que le service militaire contrevient aux articles 18 et 26 du Pacte si cette différence ne se fonde pas sur des motifs raisonnables et objectifs[97]. Le Comité des droits de l'homme a

[88] CCPR/C/120/D/2196/2012, par. 5.4.
[89] Ibid., par. 3.3 et 7.4.
[90] Ibid., par. 7.4 et 7.5.
[91] CCPR/C/ISR/CO/5, par. 46 et 47, et CCPR/C/ISR/CO/4, par. 23.
[92] CCPR/C/GRC/QPR/3, par. 20, qui fait référence au CCPR/C/GRC/CO/2, par. 38.
[93] Voir la contribution de la Commission nationale grecque des droits de l'homme.
[94] CCPR/C/FIN/CO/7, par. 36.
[95] CCPR/C/FIN/CO/6, par. 14. Voir également la contribution de l'Union finlandaise des objecteurs de conscience.
[96] A/HRC/41/23, par. 42. Voir également la contribution de l'Asociación Cristiana Menonita para Justicia, Paz y Acción No Violenta.
[97] A/HRC/41/23, par. 57.

noté avec préoccupation que la durée normale du service non militaire de remplacement équivalait à la plus longue période de service militaire en Finlande et a recommandé de veiller à ce que les solutions de substitution au service militaire ne soient pas punitives ou discriminatoires par leur nature ou leur durée[98].

46. En ce qui concerne le Bélarus, le Comité des droits de l'homme était également préoccupé par la différence de durée du service de remplacement pour ceux qui avaient fait des études supérieures et ceux qui n'en avaient pas fait, le service de remplacement pour ces derniers étant deux fois plus long que le service militaire. Tout en notant que cette différence était justifiée par le souci d'éviter les abus et l'augmentation du nombre de demandes de service de remplacement, il s'est dit préoccupé par les aspects discriminatoires et répressifs de cette différence[99].

47. En novembre 2019, les rapporteurs spéciaux ont fait part de leurs inquiétudes concernant les aspects punitifs du projet de loi relatif au service de remplacement en République de Corée, tels que la durée de ce service (36 mois) et l'accent mis exclusivement sur le service dans les lieux de détention, d'où un risque que de nombreux objecteurs de conscience effectuent le service de remplacement sans sortir de prison[100]. Le Gouvernement a répondu en février 2020 que les objecteurs de conscience seraient d'abord placés dans un établissement pénitentiaire doté d'hébergements et d'autres installations leur permettant d'effectuer sans tarder un service de remplacement, mais qu'il examinerait régulièrement la possibilité d'étendre ce type de service à d'autres domaines[101].

48. En octobre 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a fait remarquer que la durée du service de remplacement était un facteur dont il pouvait être utile de tenir compte pour juger de son éventuel caractère dissuasif ou punitif. Elle a renvoyé aux conclusions du Comité européen des droits sociaux et de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, selon lesquelles la durée du service de remplacement ne pouvait excéder une fois et demie celle du service militaire[102]. En Arménie, le service de travail de remplacement était bien plus long, ce qui, d'après la Cour, avait un effet dissuasif et présentait un caractère punitif.

F. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

49. Le 22 mars 2022, l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a averti que l'opération militaire menée par la Fédération de Russie et le conflit armé auquel elle avait donné lieu en Ukraine réduiraient à néant les progrès accomplis depuis des dizaines d'années dans la lutte contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre[103]. Il a cité l'exemple des personnes transgenres et des personnes de genre variant qui, parce que leurs papiers d'identité officiels ne correspondaient pas à leur genre ou à leur apparence physique, rencontraient de sérieuses difficultés aux points de contrôle et aux postes frontière ainsi que dans les centres d'accueil, les établissements de santé et d'autres lieux essentiels, s'agissant notamment d'obtenir une exemption médicale du service militaire obligatoire réservé aux hommes[104].

---

98 CCPR/C/FIN/CO/7, par. 36 et 37.

99 CCPR/C/BLR/CO/5, par. 47.

100 Voir communication OL KOR 4/2019. Voir également les contributions du Bureau de l'information publique, des Témoins de Jéhovah et de l'Internationale des résistant(e)s à la guerre.

101 Voir https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadFile?gId=35166.

102 Cour européenne des droits de l'homme, *Adyan et autres c. Arménie*, arrêt du 12 octobre 2017, par. 46, 48 et 70.

103 Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/ukraine-protection-lgbti-and-gender-diverse-refugees-remains-critical-un.

104 Ibid. Voir également la contribution du Centre for Law and Social Justice, Université de Newcastle (Australie).

G. Objection de conscience dans les territoires occupés et les autres territoires

50. Dans sa résolution 76/179 sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, l'Assemblée générale a exhorté la Fédération de Russie à respecter la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction sans discrimination d'aucune sorte et de mettre fin aux poursuites pénales engagées contre des habitants de la Crimée qui refusaient la conscription dans les forces armées ou les forces auxiliaires de la Fédération de Russie[105]. Dans ses rapports sur la situation des droits de l'homme en Ukraine en 2020 et 2021, le HCDH a indiqué qu'en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, environ 3 000 hommes avaient rejoint les forces armées de la Fédération de Russie à l'issue de la dixième campagne d'enrôlement militaire menée en 2019, en violation du droit international humanitaire[106]. Le droit pénal de la Fédération de Russie, tel qu'il était appliqué en Crimée, prévoyait des amendes, des peines de travail correctif et jusqu'à deux ans d'emprisonnement en cas d'insoumission[107]. En outre, les bureaux de conscription en Crimée avaient rejeté les demandes des Témoins de Jéhovah de sexe masculin souhaitant effectuer un service civil de remplacement en vertu du droit à l'objection de conscience. Un garçon de 17 ans avait demandé d'effectuer un service civil de remplacement après avoir reçu un avis de conscription pendant la campagne d'enrôlement menée au printemps de 2020 et la commission de conscription avait conclu, après quatre minutes d'une audience de pure forme et sans donner aucune explication sur son raisonnement, que le demandeur n'avait « pas suffisamment démontré que ses convictions morales et éthiques étaient incompatibles avec le service militaire »[108].

51. Malgré les préoccupations soulevées par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction concernant la région transnistrienne de la République de Moldova[109], depuis février 2018, les objecteurs de conscience qui se rendent dans cette région seraient tenus d'effectuer le service militaire même s'ils n'y vivent plus. Une autre modification apportée à la loi de décembre 2019 donne la priorité aux besoins en personnel des autorités de facto[110].

52. En ce qui concerne la partie nord de Chypre, comme suite à une recommandation dans laquelle le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction engageait les autorités de facto à reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire[111], une « commission parlementaire » avait examiné en février 2019 un projet d'amendement portant sur l'objection de conscience et la mise en place d'un service de remplacement[112]. Toutefois, des changements touchant les autorités de facto avaient entraîné le retrait de ce projet de loi pendant l'automne 2019. Des objecteurs de conscience de la partie nord de Chypre avaient engagé contre la Turquie trois procédures qui avaient été jugées recevables et étaient pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme[113].

53. Dans l'affaire *Avanesyan c. Arménie*, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur le refus d'un Témoin de Jéhovah d'accomplir le service militaire pour des raisons de conscience et sur sa déclaration de culpabilité pour insoumission. Le requérant est né dans une ville du Haut-Karabakh et détient un passeport arménien depuis 2012[114].

---

105 Par. 6 o) et 6 w).

106 Voir, par exemple, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/UA/29thReportUkraine_EN.pdf, par. 13.

107 A/HRC/47/58, par. 38.

108 https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/UA/30thReportUkraine_EN.pdf, par. 114.

109 A/HRC/19/60/Add.2, par. 53 et 69.

110 Voir la contribution du Bureau de l'information publique et des Témoins de Jéhovah.

111 A/HRC/22/51/Add.1, par. 68 et 87.

112 A/HRC/41/23, par. 9.

113 Voir la contribution de Conscience and Peace Tax International et https://www.ebco-beoc.org/sites/ebco-beoc.org/files/attachments/2022-03-21-EBCO_Annual_Report_2021_0.pdf, p. 27.

114 Cour européenne des droits de l'homme, *Avanesyan c. Arménie*, requête nº 12999/15, arrêt du 20 juillet 2021, par. 5.

Après avoir reçu une citation à comparaître, il a été arrêté à Erevan et remis à la police du Haut-Karabakh, où il a été condamné en 2014 à deux ans et demi d'emprisonnement. Dans son arrêt du 20 juillet 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que dans cette affaire, survenue avant les hostilités récentes entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, aucune circonstance particulière n'exigeait qu'elle revienne sur les conclusions de ses arrêts antérieurs, selon lesquels l'Arménie avait exercé un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh au moment considéré et était dès lors tenue de garantir les droits et les libertés énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme sur ce territoire. Elle a fait observer que, si les objecteurs de conscience pouvaient effectuer un service civil de remplacement en Arménie, le requérant ne pouvait pas bénéficier de cette option car il était apparemment considéré comme astreint au service militaire dans le Haut-Karabakh, où le droit à l'objection de conscience n'était pas reconnu comme en Arménie[115]. Même à supposer que le requérant soit un « citoyen » du Haut-Karabakh, comme l'affirmait le Gouvernement, la Cour a estimé que l'Arménie était responsable des actes et omissions des autorités du Haut-Karabakh. Le requérant n'avait pas la possibilité ou était privé de la possibilité d'effectuer un service civil de substitution au service militaire, et la Cour a conclu que les autorités n'avaient pas tenu compte de manière appropriée des impératifs auxquels le requérant se pliait conformément à sa conscience et à ses convictions[116].

V. Conclusions et recommandations

54. **La reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire a sensiblement évolué sur le plan juridique aux niveaux international, régional et national depuis que le HCDH a présenté son précédent rapport analytique, en 2017.**

55. **Certains États ont adopté des lois et des règlements instaurant un véritable service civil de remplacement et dépénalisant l'objection de conscience, ce qui a permis la libération d'objecteurs emprisonnés. En outre, certains États ont reconnu expressément l'objection de conscience, non seulement pour les appelés mais également pour les membres actifs des forces armées. Qui plus est, les renseignements personnels des objecteurs de conscience ne sont plus accessibles au public, conformément aux recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Certains États ont abrogé la législation qui permettait auparavant de suspendre les dispositions relatives à l'objection de conscience en temps de guerre.**

56. **Toutefois, de nombreuses personnes souhaitant exercer leur droit à l'objection de conscience au service militaire continuent de subir des violations de ce droit et d'autres droits parce que certains États et autorités de facto ne reconnaissent pas ce droit ou ne veillent pas à sa pleine application dans la pratique. Les cas de punition, de détention arbitraire et de procès à répétition d'objecteurs de conscience non reconnus comme tels, souvent des membres de minorités religieuses ou de minorités de conviction et des pacifistes, sont particulièrement préoccupants. De plus, dans certains États ayant reconnu l'objection de conscience, la possibilité d'accomplir un service de remplacement n'est pas offerte à tous les objecteurs de conscience et ce service présente, comparativement au service militaire, un caractère punitif et discriminatoire par sa nature ou sa durée. En outre, la liberté d'expression de ceux qui soutiennent les objecteurs de conscience ou le droit à l'objection de conscience demeure soumise à des restrictions injustifiées.**

57. **Pour être conformes aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, les lois, politiques et pratiques nationales ayant trait à l'objection de conscience au service militaire devraient reposer sur les principes ci-après :**

a) Le droit à l'objection de conscience au service militaire découle du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, consacré par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

[115] Ibid., par. 57.
[116] Ibid., par. 58.

b) Toutes les personnes visées par le service militaire devraient être informées du droit à l'objection de conscience et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur ;

c) La procédure de demande du statut d'objecteur de conscience devrait être gratuite, et il ne devrait être perçu de frais à aucun stade de la procédure ;

d) La procédure de demande devrait être accessible à toutes les personnes visées par le service militaire, y compris les appelés, les militaires de carrière et les réservistes ;

e) Le droit d'objection s'applique aussi bien aux pacifistes qu'aux objecteurs sélectifs qui estiment l'usage de la force justifié dans certaines circonstances, mais pas dans d'autres ;

f) La possibilité d'accomplir un service de remplacement devrait être offerte à tous les objecteurs de conscience sans discrimination fondée sur la nature de leurs convictions religieuses ou non religieuses ;

g) Les appelés et les volontaires devraient être en mesure de faire part de leur objection avant, après ou à tout moment pendant le service militaire ;

h) Aucune enquête n'est requise par le droit international et la possibilité d'accepter les demandes d'objection de conscience au service militaire sans enquête préalable devrait être envisagée ;

i) Les États qui n'acceptent pas les demandes d'objection de conscience sans enquête préalable devraient créer des organes indépendants et impartiaux entièrement soumis au contrôle des autorités civiles ;

j) Les procédures de demande devraient être fondées sur des critères raisonnables et pertinents, et ne devraient pas imposer de conditions entraînant l'exclusion automatique des demandeurs ;

k) L'examen des demandes d'obtention du statut d'objecteur de conscience devrait être effectué sans délai et toutes les fonctions nécessitant le port d'une arme devraient être suspendues jusqu'à ce que la décision soit rendue ;

l) Après une décision sur le statut d'objecteur de conscience, un droit de faire appel devant un organe judiciaire civil indépendant devrait être systématiquement garanti ;

m) Les objecteurs de conscience ne devraient pas être sanctionnés une nouvelle fois pour n'avoir pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux ;

n) Les États devraient libérer les personnes emprisonnées ou détenues uniquement en raison de leur objection de conscience au service militaire ;

o) Le service de remplacement doit être compatible avec les raisons de l'objection de conscience, présenter un caractère pacifique et civil, répondre à l'intérêt public et ne pas être punitif ;

p) Le service de remplacement ne peut être plus long que le service militaire que si la décision d'imposer un temps supplémentaire est fondée sur des critères raisonnables et objectifs ;

q) L'État ne devrait en aucun cas divulguer les renseignements personnels des objecteurs de conscience et le casier judiciaire de ceux-ci devrait être expurgé ;

r) Les personnes qui soutiennent les objecteurs de conscience ou qui défendent le droit à l'objection de conscience au service militaire devraient pouvoir exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression.